



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Rue Maurice Palmade

N°PM2015/07/272

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R414.16, R 417.5; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal PM2015/06/253 en date du 22 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation et rue Maurice Palmade,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics
CONSIDERANT que compte tenu d'une erreur matérielle, il convient de modifier l'arrêté municipal de la rue Maurice Palmade située dans l'agglomération de SAUJON.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal annule et remplace, sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée rue Maurice Palmade, l'arrêté municipal PM2015/06/253 en date du 22 juin 2015.

ARTICLE 2 : La circulation de tout les véhicules (à l'exception des deux roues motorisés ou non) sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée rue Maurice Palmade, est réglementée comme suit :

- La circulation s'organisera dans les deux sens de circulation :
 - par la rue Mandés France pour les véhicules desservant les propriétés du lotissement dénommé « Le Bois Jolis ».
 - par la route du Chay (RD241) pour les véhicules desservant les propriétés de la rue Maurice Palmade non concernées par l'alinéa précédent (Propriétés cadastrées C1554, C1555).
- Les deux zones mentionnées aux alinéas précédents sont délimitées par un dispositif physique (bornes) non franchissables par les véhicules automobiles.
- Au carrefour que fait la « rue Maurice Palmade» avec la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route du Chay » (RD241), la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :
 - **Stop** : Les véhicules circulant sur « rue Maurice Palmade » et abordant le carrefour avec la « route du Chay » (RD241), sont tenus en limite de chaussée avec ce dernier, de marquer un temps d'arrêt « STOP » et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur la « route du Chay » (RD241), axe principal considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 01 juillet 2015
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 06 JUIL. 2015

